

Loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève (12813)

du 25 novembre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, en particulier son article 12;
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour le secteur des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève identifié comme cas de rigueur par la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020 (loi fédérale COVID-19).

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Art. 2 Principe

La répartition de l'aide financière entre le canton et la Confédération est régie par la loi fédérale COVID-19 et l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19).

Art. 3 Bénéficiaires

La présente loi s'adresse aux commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève et qui sont touchés par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison même de leur activité économique.

Art. 4 Autorité compétente

Le département des infrastructures (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Programme d'employabilité

Un programme d'employabilité pour le secteur des commerces et restaurants présents sur la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève est mis en place par le Conseil d'Etat afin de permettre une reconversion pour les salariées et salariés.

Art. 6 Programme

Cette aide financière est inscrite sous le programme A04 « Développement et innovation du canton et de la région ».

Art. 7 Financement

Le financement des indemnités octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département chargé du programme cité à l'article 6.

Art. 8 Limites de l'indemnisation

¹ L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges fixes incompressibles telles que précisées dans le règlement d'application de la présente loi.

² L'indemnité n'est accordée que si l'entreprise satisfait aux critères de l'ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19, en application de la loi fédérale COVID-19.

³ Le montant maximum de l'ensemble des indemnités et celui de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020 sont déterminés par voie réglementaire.

⁴ Les entreprises bénéficiaires respectent les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail.

Art. 9 Procédure

¹ Le requérant répondant aux critères de l'ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19 adresse au département une demande basée sur le formulaire spécifique mis à disposition par l'Etat de Genève, accompagnée de l'ensemble des documents requis, dont la liste figure dans le règlement d'application de la présente loi.

² La demande est effectuée dans un délai de 30 jours à la fin du trimestre couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

³ Sur la base du formulaire et des documents fournis, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, sa conformité à la loi fédérale COVID-19 et à l'ordonnance sur les cas de rigueur, calcule le montant de l'aide financière et procède au versement.

Art. 10 Réclamation

Les décisions prises en application de la présente loi ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation.

Art. 11 Durée

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

Art. 12 Frais de mise en œuvre de la présente loi

Les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi sont prévus au budget du département chargé du programme cité à l'article 6.

Art. 13 Règlement

Les principes de la loi font l'objet d'un règlement d'application précisant les différentes dispositions de la présente loi.

Art. 14 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.